



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Articles funeraires

Question écrite n° 15804

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les pratiques de démarchage à domicile ou d'offres de services auxquelles se livreraient un certain nombre d'entrepreneurs ou d'artisans, auprès des familles, à l'occasion d'un décès, en vue d'obtenir des commandes de fournitures funéraires. Il lui demande, dans le souci de respecter la dignité des familles, de bien vouloir veiller à la bonne application des dispositions de l'article L 362-10 du code des communes qui interdit formellement les pratiques de cette nature et d'envisager, pour faire suite à la mission de réflexion actuellement confiée aux inspections générales de l'administration, des affaires sociales et des finances, un renforcement des dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres est actuellement réglementée par les articles L 362-8 à L 362-12 du code des communes. S'agissant du démarchage à l'occasion d'un décès, l'article L 362-10 du code précise que « sont interdites les offres de service faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ». Toute infraction à l'interdiction ci-dessus énoncée expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles L 362-12 et R 362-4 du code des communes. L'ensemble du dispositif qui vient d'être présenté doit permettre la répression des faits constatés et signalés à l'autorité judiciaire compétente. Il reste que dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service extérieur des pompes funèbres, engagée par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales, l'un des objectifs affirmés est d'accroître les garanties accordées aux familles et de tendre à une plus grande moralisation de la profession funéraire. Au terme de la réflexion en cours, le Gouvernement proposera de réformer, en tant que de besoin, ce service public sans qu'il soit possible à l'heure actuelle de préjuger la teneur des modifications éventuelles.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15804

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3193